



Commune de Montanaire

PREAVIS MUNICIPAL – N° 6/2021

Conseil communal du 5 octobre 2021

Autorisations générales pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 PREAMBULE

Le Conseil Communal, selon son règlement et la Loi sur les communes, a la possibilité de déléguer un certain nombre d'autorisations générales à la Municipalité en fixant des limites pour la durée de la législature. Il s'agit de :

1.1 ACQUISITION ET ALIÉNATION D'IMMEUBLES

Selon l'article 4 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 et l'article 17, chiffre 5, du règlement du Conseil communal de Montanaire, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière dans une limite à fixer.

La Municipalité peut être appelée à procéder à des opérations immobilières pour le compte de la commune. Afin de simplifier et accélérer la procédure, nous demandons au Conseil de bien vouloir accorder une autorisation générale d'une valeur de CHF 100'000.-- par cas.

Ces opérations portent généralement sur des acquisitions ou des échanges de terrains pour l'aménagement ou la correction de places, routes et chemins et leur passage au domaine public. Elles peuvent se présenter sous forme d'échanges, parfois de servitudes ou autres droits immobiliers. Sans cette autorisation, il est exclu de pouvoir signer une promesse devant notaire.

1.2 CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

L'article 17, chiffre 6, de ce même règlement du Conseil communal, lui donne la compétence de délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Par analogie au chiffre 5, il peut accorder à la Municipalité une autorisation générale. Une telle autorisation étant exclue pour les tiers, personnes morales de droit privé ou de droit public.

Cette autorisation permet à la commune de participer à une action de développement régional et d'avoir un regard sur l'activité des sociétés en question. Il s'agit d'opération mineure ne nécessitant pas une décision sur préavis du Conseil.

Dans tous les cas, la Municipalité rendra compte de l'emploi fait de ses compétences lors de la séance suivante.

La Municipalité propose de fixer les limites d'une autorisation générale d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales à CHF 30'000.-- pour la durée de la législature, mais au maximum CHF 10'000.-- par année.



Commune de Montanaire

1.3 COMPÉTENCES POUR DÉPENSES IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

L'art. 11 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes stipule : « La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou Communal ». Ces dispositions sont d'ailleurs reprises dans le règlement du Conseil communal, art. 82.

Le cas peut se produire lorsque, par exemple, des travaux entrepris par des tiers nécessitent une réalisation communale imprévue et qu'il serait illogique et plus coûteux de différer, car non portés au budget de l'année en cours. Il peut également y avoir un caractère d'urgence lors de rupture de conduite.

Le règlement précise que le Conseil fixe le montant et les modalités en début de législature. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'accorder une compétence de CHF 100'000.-- par cas pour la législature, assortie des conditions suivantes :

- a) la dépense engagée par la Municipalité a un caractère imprévisible,
- b) le report de la dépense entraînerait une plus-value significative,
- c) la dépense engagée sur cette base par la Municipalité est soumise à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante, pour autant que cette dernière dépasse CHF 35'000.--.

1.4 AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

L'art. 4, chiffre 8, de la Loi sur les Communes et l'article 17, chiffre 8, du règlement du Conseil stipulent que le Conseil peut accorder une autorisation de plaider.

La Municipalité demande au Conseil Communal une autorisation générale de plaider pour les conflits ou litiges qui pourraient surgir et seraient de la compétence du Juge de Paix et des diverses instances judiciaires.

Cette autorisation nous permettrait d'intervenir avec discrétion et un maximum de rapidité, les délais de convocation étant souvent courts.

Nous pourrions être appelé à défendre les intérêts de la commune devant les instances de recours de droit administratif essentiellement pour des questions relatives à la police des constructions et d'application des divers règlements communaux.



Commune de Montanaire

2 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu le préavis n° 6/2021 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accorder pour la législature 2021-2026, les autorisations générales suivantes :
 1. **de statuer sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière** (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitutions de servitudes et autres droits immobiliers) **d'une valeur n'excédant pas CHF 100'000.-- par cas**, charges éventuelles comprises ;
 2. **de participer à la constitution de sociétés commerciales**, d'associations et de fondations, ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés **pour une valeur de CHF 30'000.-- pour la durée de la législature**. Il ne pourra pas être engagé de montants supérieurs à CHF 10'000.-- par année ;
 3. **d'autoriser la Municipalité à couvrir des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.--** aux modalités suivantes :
 - a) la dépense engagée par la Municipalité a un caractère imprévisible ou exceptionnel,
 - b) le report de la dépense entraînerait une plus-value significative,
 - c) la dépense engagée est soumise à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante, pour autant que cette dernière dépasse CHF 35'000.-- ;
 4. **d'autoriser la Municipalité à plaider dans tous les litiges relevant de sa compétence.**

Pour la Municipalité

Le Syndic


Claude-Alain Cornu



La Secrétaire


Isabelle Freymond

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 août 2021

Délégué de la Municipalité : Claude-Alain Cornu